



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES ANNEE 2008

*Accueils collectifs de mineurs
lors des congés scolaires et des loisirs
pour le département de la Loire*

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Direction départementale de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative
9, rue Claude Lebois
42021 Saint-Etienne Cedex 1
☎ 04 77 49 63 63

www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr

✉ dd042@jeunesse-sports.gouv.fr

Aux lecteurs,

Les recommandations départementales doivent être impérativement remises aux directeurs de tous les accueils de mineurs.

Il est, par ailleurs, vivement recommandé de les porter à la connaissance de l'ensemble de l'équipe d'encadrement, lors des réunions préparatoires par exemple, en portant une attention toute particulière aux recommandations relatives à la nature des centres, des séjours et activités proposées.

Ces recommandations comportent :

- des dispositions ayant valeur de prescriptions, en application des textes réglementaires,*
- des informations ayant valeur de recommandations.*

Elles ne doivent pas être perçues comme une limitation aux possibilités d'initiative et d'action. Leur respect et leur application doivent permettre :

- aux organisateurs et directeurs d'exercer leurs pleines responsabilités, l'esprit affranchi de toute crainte et hésitation inhérentes à la méconnaissance des textes et des possibilités réglementaires.*
- aux parents et enfants de disposer de garanties, tant en matière de sécurité et d'hygiène que de qualification de l'encadrement.*

*Il est rappelé que quels que soient l'origine et les statuts des différents personnels intervenant dans un accueil de mineurs, la cohérence de l'action nécessite que **le directeur exerce une autorité fonctionnelle vis-à-vis des adultes présents** (animateurs, cuisiniers, infirmiers, etc ...), ne serait-ce que parce qu'il engage au premier chef sa responsabilité et rend compte à l'organisateur de la mise en œuvre du projet de ce dernier.*

Ces recommandations présentées sous forme de rubriques thématiques apportent une information rapide et accessible à tous et répondent par avance à des questions qui sont régulièrement posées par les organisateurs de séjours. Elles comportent aussi sous la forme d'annexes des réponses aux spécificités de certains accueils ou activités (conditions relatives aux locaux, accueil de jeunes handicapés, groupe de mineurs en camping, activités physiques...) ainsi que l'ensemble des formulaires à compléter dans le cadre des procédures administratives (formulaires de déclarations, fiche sanitaire, déclaration d'accident).

Enfin, elles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet de la DDJS :

www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr

BONNE LECTURE,

Une nouvelle réglementation pour les accueils collectifs de mineurs :

La réglementation des centres de vacances et de loisirs a changé depuis la publication du décret du 26 juillet 2006. Celui-ci modifie la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des familles. Le but premier est d'améliorer la protection et la sécurité des mineurs en élargissant le champ de déclaration et les conditions d'accueil pendant les périodes de congés scolaires ou de loisirs.

1 Les Textes réglementaires qui modifient le Code de l'Action Sociale et de la Famille (art. L.227-1 à 12 et R.227-1 à 30) :

Décret no 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental
Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques
Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement
Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour l'exercice des fonctions d'animateur et de directeur
Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils concernant les conditions d'exercice des fonctions de direction
Arrêté du 20 mars 2007 relatif au cadre d'emploi dans les accueils de mineurs des fonctionnaires territoriaux
Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme
Instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection de mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs
Annexes aux arrêtés (fiches Cerfa - déclarations et fiches complémentaires)

Ce qui Change :

Les textes parus depuis juillet 2006 apportent des modifications à la réglementation des centres de vacances et de loisirs, ils entrent en vigueur dès leur parution au Journal Officiel de la République Française :

- **La terminologie change** ; on ne parle plus de centres de vacances et de loisirs, mais d'**accueils collectifs** à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- **Tous les mineurs peuvent être accueillis dès leur inscription dans un établissement scolaire.**
- La nouvelle réglementation crée trois catégories d'accueils : avec hébergement, sans hébergement et accueil de scoutisme,
- Le dépôt d'une déclaration ne valant plus autorisation préalable, les nouvelles dispositions obligent les organisateurs d'accueils à réunir au préalable toutes les conditions exigées en matière de sécurité par la réglementation (par exemple : qualification des personnels, locaux déclarés et enregistrés),
- Le seuil de **l'effectif minimum** est ramené à **7 mineurs** accueillis pour les accueils collectifs (sauf pour ce qui concerne le séjour de vacances dans une famille, anciennement nommé « placement de vacances »),
- Les **organismes de centre de loisirs** sont concernés par trois types d'accueils : les **accueils de loisirs** qui se substituent dans la dénomination aux centres de loisirs, les **accueils de jeunes** créés par le décret, **les séjours courts** qui ont vocation à donner un cadre réglementaire aux mini-camps,
- **L'encadrement ne pourra pas être inférieur à 2 personnes pour les séjours avec nuitées**, quel que soit le nombre de mineurs accueillis,
- Les **locaux** sont à nouveau soumis à une procédure de **déclaration préalable** pour l'attribution d'un numéro d'enregistrement. Cette déclaration est indépendante de la déclaration d'organisation d'un accueil.

2 Les principes :

- ▶ Peuvent être accueillis en accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, tous les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- ▶ Le décret cité plus haut rappelle le caractère obligatoire de la déclaration de ces accueils, celle-ci doit avoir lieu 2 mois avant le début de l'accueil. Le défaut de déclaration peut engendrer des poursuites pénales.
- ▶ Le récépissé de déclaration d'accueils délivré par l'administration n'a plus valeur d'autorisation. Il constitue seulement un accusé de réception de l'administration. Le dépôt d'une déclaration ne valant plus autorisation préalable, les nouvelles dispositions obligent les organisateurs d'accueils à réunir et vérifier en amont toutes les conditions exigées en matière de sécurité par la réglementation (par exemple : qualification des personnels, locaux déclarés et enregistrés, contenu du bulletin n°3 du casier judiciaire des personnels pressentis).

SOMMAIRE

<p><u>Les textes réglementaires de base</u></p>	<p>Encadrement des centres de vacances et de loisirs</p> <p>Fonctionnement des centres de vacances et de loisirs</p> <p>Dispositions réglementaires spécifiques</p> <p>Activités physiques et sportives en CVL</p>	<p>Page 7</p>
<p><u>Thème 1</u> <u>Procédures déclaratives et relations avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports</u></p>	<p>Avant le séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La déclaration de l'accueil ▶ Les séjours spécifiques ▶ Les accueils de jeunes ▶ les accueils périscolaires ▶ Les accueils des enfants de moins de 6 ans ▶ La fiche complémentaire pour les accueils collectifs de mineurs ▶ La télé déclaration ▶ Liste des accueils auxquels la réglementation ne s'applique pas ▶ La déclaration du local ▶ Les assurances <p>Pendant le séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les évènements du séjour ▶ La déclaration d'accident ▶ L'évaluation des stagiaires ▶ Inspections et contrôles pédagogiques <p>A la fin du séjour</p>	<p>Page 9</p>
<p><u>Thème 2</u> <u>Conditions d'encadrement</u></p>	<p>Règles générales</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Vérifications préalables ▶ Conditions de direction et d'animation ▶ Cas particuliers de l'emploi d'animateurs de moins de 16 ans <p>Cas particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accueil de plus de 80 jours et de plus de 80 mineurs ▶ Accueil en CV de plus de 100 mineurs ▶ Cas des CL à plusieurs implantations ▶ Equivalences des diplômes ▶ Dérogation pour la direction ▶ Emploi du personnel d'encadrement étranger ▶ Spécificités des accueils et séjours de scoutisme 	<p>Page 15</p>
<p><u>Thème 3</u> <u>Obligations et organisation pédagogiques</u></p>	<p>Projet éducatif et projet pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Définitions et élaboration ▶ Cas des accueils d'enfants de moins de 6 ans ▶ Quelques recommandations complémentaires Centres de loisirs et séjours courts (anciens mini-séjours) <p>Activités occasionnelles en autonomie</p>	<p>Page 19</p>

<p style="text-align: center;"><u>Thème 4</u> <u>Hygiène et</u> <u>surveillance médicale</u> <u>et sanitaire</u></p>	<p>Surveillance médicale et sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Repérage et vérifications préalables pour les adultes ▶ La fiche sanitaire de liaison pour les enfants ▶ Le suivi sanitaire <p>Lieu permettant l'isolement des malades et soins</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le Local spécifique ▶ Les accessoires de soins ▶ Les médicaments ▶ La gestion des hospitalisations <p>Distribution d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Eau potable ▶ Réseau d'eau chaude sanitaire 	<p style="text-align: right;">Page 22</p>
	<p>Hygiène alimentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le personnel ▶ Les locaux ▶ Le fonctionnement ▶ La gestion des toxi-infections alimentaires ▶ Les repas livrés <p>Entretien des locaux</p> <p>Usage des piscines et hygiène des baigneurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les dispositifs de sécurité ▶ L'hygiène des bassins ▶ L'hygiène des baigneurs <p>Autres risques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La prévention de la rage ▶ L'exposition à l'amiante ▶ Le saturnisme 	
<p style="text-align: center;"><u>Thème 5</u> <u>Autres mesures de</u> <u>prévention et de</u> <u>promotion de la santé</u></p>	<p>Maltraitance et protection des mineurs</p> <p>Chaleur et pollution atmosphérique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les recommandations en cas de fortes chaleurs ▶ Les recommandations en cas d'épisode de pollution atmosphérique <p>Alcool , tabac et toxicomanie</p> <p>Expression du mal être</p> <p>Accueil des enfants atteints de trouble de la santé ou de handicap</p> <p>Gestion des situations difficiles en accueils de mineurs</p>	<p style="text-align: right;">Page 27</p>
<p style="text-align: center;"><u>Thème 6</u> <u>La sécurité des lieux</u> <u>d'accueil et</u> <u>d'hébergement</u></p>	<p>Locaux : exigences de sécurité et aménagement</p> <p>Aires de jeux Buts de football, handball, basket-ball, hockey</p> <p>Jouets et objets</p> <p>Lits superposés</p> <p>Autres risques particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Vigilance relative aux risques d'atteintes terroristes ▶ Vigilance relative aux intrusions 	<p style="text-align: right;">Page 29</p>

<p align="center"><u>Thème 7</u> <u>Le camping (camp itinérant, camp fixe et mini-séjour)</u></p>	<p>Ou camper? Qui peut camper? Hébergement sous tente Santé, hygiène sanitaire et alimentaire</p>	<p align="right">Page 31</p>
<p align="center"><u>Thème 8</u> <u>Environnement à risques particuliers</u></p>	<p>Zones de baignade dans le département de la Loire ▶ Zones interdites et réglementées ▶ Zones sous contrôles sanitaires</p> <p>Sécurité à proximité des ouvrages hydroélectriques et à l'aval au bord des rivières</p> <p>Prévention des feux de forêts</p>	<p align="right">Page 33</p>
<p align="center"><u>Thème 9</u> <u>Transports et déplacements</u></p>	<p>Transports d'enfants et accompagnement ▶ La vérification du permis de conduire ▶ Les transports en commun d'enfants ▶ Le transport à bord des véhicules personnels ▶ Interdiction de circulation</p> <p>Circulation des cyclistes</p> <p>Circulation des piétons</p>	<p align="right">Page 35</p>
<p align="center"><u>Thème 10</u> <u>Activités physiques et sportives</u></p>	<p>Règle générale</p> <p>Restrictions ▶ La pratique intensive ▶ Les activités soumises à des exigences de sécurité particulières</p>	<p align="right">Page 37</p>
<p align="center"><u>Thème 11</u> <u>Contacts utiles</u></p>	<p>Contacts utiles à afficher</p>	<p align="right">Page 39</p>

ANNEXES

1	Notice explicative déclaration. et fac similé
2	Vérification des incapacités pénales (extraits de casier judiciaires)
3	Fiche d'information mini-séjour.
4	Activités en autonomie.
5	fiche sanitaire de liaison.
6	Accueils des enfants handicapés.
7	Gestion des situations difficiles.
8	Les locaux d'accueil des CV et des CL.
9	Groupes de mineurs en camping.
10	Activités physiques et sportives.
11	Fiche déclaration d'accident
12	Fiche Plan National Canicule

LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE BASE

Code de l'action sociale et de la famille (art. L227-1 à L227-12 pour la partie législative et art. R227-1 à R227-30 pour la partie réglementaire).

ENCADREMENT

- **Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur et de Directeur de Centres de vacances et de loisirs :**
Décret n°87-716 du 28 août 1987 modifié par le décret 2007-481 du 28 mars 2007
Arrêté modifié du ministère de la Jeunesse et des Sports du 26 mars 1993 (organisation et contenu des différentes épreuves pour l'obtention du BAFA et du BAFD)
- **Déclaration des accueils et des locaux:**
CASF article L 227-5
- **Conditions générales d'encadrement**
CASF article L 227-7 et articles R 227-12 à R 227-22
- **Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en CVL:**
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 9 février 2007
- **Conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative (formation disciplinaire) :**
CASF article L 227-10

FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VACANCES ET DES CENTRES DE LOISIRS

- **Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs : dispositions générales et procédure de déclaration :**
CASF articles L 227-1 à L 227-6 et articles R 227-1 à R 227-22
- **Accueils collectifs de mineurs de moins de six ans :**
Décret n°2002-884 du 3 mai 2002
- **Assurances**
- *CASF article L 227-5 et articles R 227-27 à R 227-30*
- **Contrôle des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances :**
CASF articles L 227-8 à L 227-11 et articles R 227-4 et R 227-11
- **Projet éducatif**
- *CASF article L 227-5 et articles R 227-23 à R 227-26 et arrêté du 10 décembre 2002*
- **Conditions sanitaires des accueils collectifs des mineurs à l'occasion des vacances et aménagement des espaces:**
CASF articles R 227-5 à R 227-10
Règlement sanitaire départemental établis par plusieurs arrêtés préfectoraux en date du 20 juin 1979, du 13 octobre 1983, du 25 mars 1985 et du 23 octobre 1985.
- **Accident grave**
CASF articles R 227-11

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

- **Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :**
*Code de la construction et de l'habitat (articles R123-1 à R 123-55 et R152-4 et R152-5
Arrêtés modifiés Ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, du 4 juin 1982, du 22 juin 1990
Décret Ministère de l'intérieur n° du 27 octobre 2004 et arrêté du 8 novembre 2004
CASF article R 227-5*
- **Interdiction de fumer dans certains lieux à usage collectif et prévention des conduites à risques:**
*Code de la santé publique (article L3342-1)
décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006*
- **Conditions d'hygiène des denrées alimentaires**
Arrêté du 20 juillet 1998 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- **Usage des piscines et hygiène des baigneurs**
*Code de la consommation (article L221-1)
Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003
Arrêté interministériel du 14 septembre 2004
Code de la santé publique (article L1332-1 à L1332-4)
Règlement sanitaire départemental*
- **Réglementation applicable aux établissements de restauration collective**
Arrêté du 29 septembre 1997 du Ministère de l'agriculture et de la pêche
- **Déplacements et transport :**
*Code de la route (article 412-1 à 412-3)
Arrêté du 2 juillet 1982 modifié
arrêté du 29 décembre 2004*
- **Aires de jeux :**
*Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball,
Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.*
- **Lits superposés :**
Décret n°95-949 du 25 août 1995
- **Prévention des feux de forêts :**
Arrêtés préfectoraux du 8 mars 1974 et du 11 juillet 1984

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN CVL

- **Organisation et promotion :** *Loi n°84-816 modifiée par la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000*
- **Organisation et encadrement des activités physiques et sportives en centres de vacances et de loisirs:**
Arrêté du 20 juin 2003 et annexes modifié par l'arrêté du 3 juin 2004

L'ensemble de ces textes est accessible : Y compris les modifications intervenues depuis 2006

**sur le site Légifrance:
www.legifrance.gouv.fr**

Ceux concernant l'encadrement et le fonctionnement des accueils de mineurs ex-Centres de Vacances et les Centres de Loisirs et placements de vacances ainsi que ces instructions départementales et leurs annexes sont accessibles:

**sur le site Internet de la DDJS :
www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr**

PROCEDURES DECLARATIVES ET RELATIONS AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

AVANT LE SEJOUR

► La déclaration préalable de l'accueil

Renseigner et transmettre à la D.D.J.S. la déclaration dans les délais réglementaires (**2 mois avant le début du séjour les formulaires de déclarations.** cf. Notice explicative en [ANNEXE 1](#))

Après instruction du dossier, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports délivre un accusé de réception n'ayant pas valeur d'autorisation et comportant un numéro d'enregistrement de l'organisateur.

Toute modification de durée ou annulation de séjour ou d'accueil de loisirs doit immédiatement être signalées à la DDJS par courrier, télécopie ou courriel (c'est notamment le cas des déclarations pour les périodes d'été).

Les accueils qui doivent être déclarés concernent les mineurs (dès leur inscription dans un établissement scolaire) **accueillis pendant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs:**

TYPE	SEUILS DE DECLARATION
Séjours courts	accueils collectifs de mineurs <u>avec hébergement</u> dès lors que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à 7 ET dès que la durée de leur hébergement est comprise entre une et trois nuits.
Séjours de vacances	accueils collectifs de mineurs <u>avec hébergement</u> dès lors que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à 7 ET que la durée de leur hébergement est supérieure à 3 nuits consécutives.
Séjours spécifiques	accueils collectifs de mineurs <u>avec hébergement</u> âgés de 6 ans et + dès lors que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à 7 dès la première nuit d'hébergement
Séjours en famille	accueils de mineurs <u>avec hébergement</u> organisés par une personne physique ou morale dans une ou plusieurs familles dès le que le nombre de mineur est compris entre 2 et 6 maximum pour une durée de leur hébergement d'au moins 4 nuits consécutives.
Accueils de loisirs	accueils collectifs de mineurs <u>sans hébergement</u> dont le nombre est compris entre 7 et 300 maximum ET que cet accueil fonctionne au moins 14 journées ou équivalent même en discontinu au cours d'une même année. 14 journées ou 28 demies-journées (demie-journée : au moins 2 heures)
Accueils de jeunes	accueils collectifs de mineurs <u>sans hébergement</u> âgés de 14 ans ou plus dont le nombre est compris entre 7 et 40 maximum ET que cet accueil fonctionne au moins 14 journées ou équivalent même en discontinu au cours d'une même année. 14 journées ou 28 demies-journées (demie-journée : au moins 2 heures)
Accueils et séjours de scoutisme	Accueils collectifs avec ou sans hébergement de 7 mineurs au moins dès la première nuit pour les séjours avec hébergement.

Les accueils en dessous des seuils ne sont **pas soumis à l'obligation de déclaration** et ne sont pas tenus aux obligations d'encadrement contenues dans le CASF. Toutefois, ils peuvent faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'autorité administrative.

Les organisateurs doivent cependant prendre les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité physique et morale **des mineurs qui leur sont confiés.**

Depuis les modifications réglementaires intervenues à partir du décret de juillet 2006, le récépissé de déclaration d'accueils délivré par l'administration n'a plus valeur d'autorisation. Il constitue seulement un accusé de réception de l'administration. Le dépôt d'une déclaration ne valant plus autorisation préalable, les nouvelles dispositions obligent les organisateurs d'accueils à réunir et vérifier en amont toutes les conditions exigées en matière de sécurité par la réglementation :

- **Les conditions d'encadrement** et de direction du séjour au regard du nombre de participants et de leur âge ;
- **Les conditions d'accueil et d'hébergement** et les coordonnées des locaux (local en dur, terrain de camping adapté ...) ;
- **Le projet éducatif** de l'œuvre ainsi que le projet pédagogique de l'équipe.

L'instruction de la déclaration par la D.D.J.S. avant le déroulement du séjour permet l'instauration du dialogue avec le déclarant dès lors que des points nécessitent quelques précisions (encadrement des activités physiques et sportives à risques, informations complémentaires pour une personne participant à l'organisation, à la direction ou à l'encadrement, organisation de la restauration ou de l'hébergement, plan d'accès à la structure...).

Cas des séjours spécifiques : VOIR document d'information sur le site internet de la DDJS rubrique enfance jeunesse

Les séjours spécifiques sont des accueils collectifs avec hébergement de mineurs placés hors du domicile parental, pendant les vacances et loisirs. Ils s'adressent à des enfants âgés de 6 ans et plus. Ces séjours sont ceux déterminés par l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques pris en application du Code de l'Action Social et des Familles et notamment l'article R 227-4. Ils permettent de répondre à un besoin social particulier. Ce sont :

- ▶ les séjours sportifs organisés pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives, leurs organes déconcentrés (Ligues ou comités régionaux et départementaux) et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet
- ▶ les séjours linguistiques proposés par des organisateurs de séjours ou de stages linguistiques au sens de la norme européenne et quel que soit le mode d'hébergement sur place,
- ▶ les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de théâtre ou de danse, réalisés dans la continuité de l'action éducative assurée tout au long de l'année.
- ▶ les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse.

Cas des accueils de jeunes :

Ce type d'accueil répond à un besoin social particulier. Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la DDJS. Le responsable doit être animateur qualifié. Si l'action se déroule sur plusieurs sites, le responsable doit être un directeur qualifié.

Cas des accueils périscolaires :

L'accueil périscolaire est défini comme le temps qui se situe avant, pendant le temps de midi et après la classe. La déclaration sous forme de d'accueil de loisirs périscolaire n'est pas obligatoire si l'organisateur propose **uniquement** une simple garderie.

Dans l'état actuel des textes insérés au Code de l'Action sociale et des familles, la pause méridienne a été réintroduite dans le champ du temps périscolaire alors qu'elle en avait été exclue par la réglementation précédente datant des modifications intervenues en 2002 et 2003. Il est donc possible pour tout organisateur de déclarer le temps de midi comme partie intégrante de l'accueil de loisirs à condition qu'il soit associé à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir. A contrario, rien n'interdit à l'organisateur de déclarer comme accueil de loisirs les seuls accueils du matin et/ou du soir sans inclure le temps de midi. Dès lors, la pause méridienne répond de l'organisation d'une simple garderie. Elle est dans ce cas détachée de la notion de temps éducatif.

Un guide de recommandations pour un accueil périscolaire de qualité a été élaboré et est disponible en version papier ou sur CD Rom auprès des fédérations de jeunesse, des CAF, de la MSA, de la PMI ainsi que sur le site internet de la DDJS.

Cas des accueils recevant des enfants de moins de six ans :

La Direction de la Protection Sociale du Conseil Général (service de la Protection Maternelle et Infantile), la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et les Fédérations concernées ont souhaité définir, dans une démarche volontaire et de qualité, des orientations pour l'accueil d'enfants de 3 ans à moins de 6 ans dans les accueils de loisirs sans hébergement.

L'organisateur établit le projet et le dépose auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports deux mois au moins avant l'ouverture du centre.

Comme le prévoit la réglementation, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports informe la PMI de tout projet d'accueil comportant des enfants de moins de 6 ans et sollicite de sa part un avis rendu par les médecins PMI notamment lorsqu'il s'agit de nouveaux projets de centre ou de modifications importantes à un accueil existant.

Pour ce faire le service de la PMI peut procéder à des visites de structures. La DDJS est alors chargée d'informer les organisateurs sur d'éventuelles mesures à prendre. Les informations et documents sont disponibles auprès du service de PMI et le site internet de la DDJS.

► **La fiche complémentaire pour les tous les accueils**

La **Transmission** par les organisateurs d'un complément d'information **dans les 8 jours avant le début du séjour** est obligatoire pour les centres pour tous les accueils. Cette fiche contient des renseignements complémentaires concernant le personnel d'encadrement et l'effectif des enfants accueillis. Il s'agit en effet de préciser les noms et les qualifications des directeurs et des animateurs. **La fiche est transmise à la DDJS du département où est déclaré l'accueil.**

► **La télé-déclaration des accueils de mineurs**

Dans le cadre de l'administration électronique, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative a introduit la possibilité aux structures de procéder à la déclaration par voie électronique des accueils de mineurs. Cette disposition a pour intérêt de simplifier les procédures et d'offrir aux usagers un mode d'accès direct à l'instar d'autres ministères. Pour l'instant facultative, la télé-déclaration deviendra obligatoire à partir du mois de septembre 2007. Elle se substituera aux déclarations actuelles sur papier.

Afin de vous familiariser avec cet outil, il vous est d'ores et déjà proposé de le tester et l'utiliser pour vos prochaines déclarations d'accueils de mineurs. Il suffit de vous connecter par internet à l'adresse suivante : www.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/, un identifiant ainsi qu'un mot de passe vous seront attribués. Ces deux éléments vous permettant alors de constituer votre dossier en réutilisant les mêmes procédures à tout moment.

Le mode d'emploi de la télé-déclaration est disponible sur le site internet de la DDJS à l'adresse suivante : www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr. Bien entendu, le service des centres de vacances reste à votre disposition pour vous apporter toute information que vous jugeriez utile. (Contact : Mmes Sandrine KOUKA et Sylvie LOPEZ) Enfin, pour ceux d'entre vous dont l'association est affiliée à une fédération de jeunesse et d'éducation populaire (FRANCAS, UFCV, Fédération des centres sociaux, Fédération des Familles rurales, Léo Lagrange et Jeunesse au Plein Air), il est possible de trouver une aide auprès de votre fédération sur ce dossier de télé-déclaration. En effet, la DDJS a formé les représentants des fédérations à cet accès internet et leur demandant de relayer l'accompagnement des centres de loisirs.

► **Liste des accueils auxquels la réglementation ne s'applique pas**

- accueils organisés par les établissements scolaires même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires
- regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités locales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par les mineurs (CDJSVA, CNJ, CMEJ, juniors-associations)
- regroupements exceptionnels de masse, y compris les temps de déplacement, nationaux ou internationaux, à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinage...) ou culturels (festivals, technivals) ainsi que, d'une façon générale, ceux soumis à des autorisations administratives particulières.
- stages de formations (formation BAFA, formations à l'encadrement des disciplines sportives)
- accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux
- déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés
- accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels
- garderies périscolaires
- animations proposées aux familles par certains organismes de vacances sur leur lieu de villégiature.

► **La déclaration préalable du local pour les séjours avec hébergement**

C'est au propriétaire ou à l'exploitant de réaliser cette démarche auprès de la DDJS du département d'implantation du local au moins 2 mois avant l'ouverture au public. En retour, le local sera enregistré et figurera sur une liste nationale. L'accusé d'enregistrement sera attribué sous réserve du respect des conditions générales de sécurité et de lutte contre l'incendie (cf. fiche de déclaration d'un local d'accueil disponible sur le site internet de la DDJS et contraintes édictées par le CASF articles R 227-2, R227-5 et R227-6).

► Les assurances

Les organisateurs doivent contracter les assurances nécessaires pour garantir les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- Les personnes organisant l'accueil de mineurs et les exploitants des locaux recevant des mineurs
- Leur préposés rémunérés ou non
- Les mineurs participants aux activités

Les contrats sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers. Ils sont tenus aussi d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités du centre.

PENDANT LE SEJOUR

► Les évènements du séjour :

Un changement dans l'équipe d'encadrement ou toute autre modification relative aux activités déclarées doivent être immédiatement signalés par écrit à la D.D.J.S.

► La déclaration d'accident :

Rappel : LE DIRECTEUR A OBLIGATION DE DECLARER TOUT ACCIDENT GRAVE :

- immédiatement par tout moyen rapide (téléphone) aux services locaux de gendarmerie ou de police, à la mairie, à la D.D.J.S.
- sans délai sur un IMPRIME SPECIFIQUE de déclaration d'accident grave en CVL à renvoyer à la DDJS (cf [ANNEXE 11](#)) ou sur papier libre selon la gravité.
- sans délai aux représentants légaux du mineur

LE FORMULAIRE EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA DDJS.

Conformément au CASF, tout accident grave, intéressant même un tiers, survenu dans le cadre d'un accueil de mineurs, doit être signalé sans délai au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et aux représentants légaux des mineurs concernés. Un rapport est adressé à la D.D.J.S. sous forme de déclaration d'accident. Doivent être signalés non seulement les accidents graves mais aussi les situations présentant ou ayant présenté un risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Il faut entendre par accidents graves :

- Les accidents mortels ou comportant des risques de suite mortelle ;
- Les accidents dont les suites laissent craindre une invalidité totale ou partielle, c'est-à-dire ceux ayant entraînés traumatismes, fractures, blessures nécessitant hospitalisation ou intervention de secours extérieurs.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la responsabilité de l'organisateur risque d'être retenue, quelles que soient les circonstances de l'accident. Le formulaire peut être téléchargé sur le site internet de la DDJS.

Interventions chirurgicales : Dans tous les centres de vacances, quel que soit l'âge des enfants, le directeur doit posséder une autorisation signée des parents ou tuteurs concernant la mise en œuvre, en cas d'urgence, des traitements et des interventions qui peuvent être reconnus immédiatement nécessaires.

Ce document n'est pas réglementairement exigé dans les centres de loisirs, les parents pouvant en principe être contactés facilement en cas de besoin. Cependant, la mise en œuvre de soins ou interventions importants nécessite l'accord des parents.

Si des soins s'avèrent nécessaires, le directeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'enfant soit conduit chez le médecin ou à l'hôpital le plus proche : il s'agit d'un cas d'assistance à personne en danger. Le médecin ou l'établissement hospitalier cherchera à obtenir des parents l'autorisation préalable à leur intervention. Qu'ils l'obtiennent ou non, ils décident selon le cas et l'urgence de la conduite à tenir.

► L'évaluation des stagiaires :

Il convient d'attirer l'attention des **directeurs de centres quant à leur rôle de formateur et d'évaluateur**. Tout directeur doit être en possession du certificat de formation générale de l'animateur stagiaire sur lequel l'organisme de formation a motivé sa décision quant à la validation de ce stage et adressé des conseils relatifs à l'étape suivante du cursus BAFA.

A l'issue du stage pratique, le directeur doit remplir le certificat de stage pratique avec circonspection et formuler des conseils pour la session de perfectionnement. Ce dispositif doit permettre de renforcer l'acte d'évaluation et d'assurer la cohérence et la continuité de la formation tout au long des trois étapes du cursus BAFA.

- **Avant le début du stage pratique :**

Lors de la prise de contact avec l'animateur, le directeur doit lui expliquer clairement ce qu'il attend de lui. Durant l'entretien, il doit se faire une idée précise des motivations et du profil général de l'animateur. La participation de l'animateur à l'élaboration du projet pédagogique est essentielle. Outre qu'il favorise l'intégration dans une équipe où la solidarité est la clef du succès, ce premier travail permettra de responsabiliser l'animateur en lui faisant s'approprier une réflexion collective. Par ailleurs, les critères d'évaluation du candidat animateur qui constituent un véritable contrat passé avec le directeur -formateur - évaluateur doivent être identifiés et formalisés avant le début du stage pratique. Ceci permet en outre d'éviter la plupart des litiges survenant lors de l'évaluation finale.

- **Pendant le stage pratique :**

Le début du stage pratique peut être déstabilisant et insécurisant pour l'animateur en formation. Le directeur doit veiller à le conseiller, le motiver et le responsabiliser dans les premiers jours de fonctionnement du centre. Au cours du stage, il est primordial de prévoir des temps formels pour faire le point avec l'animateur stagiaire. Enfin, le directeur doit avoir à l'esprit que la valorisation du travail et les progrès du stagiaire sont un élément fondamental de son perfectionnement.

- **En fin de stage pratique :**

La fin du stage est le moment des bilans et de la clôture administrative du centre. C'est donc, pour l'animateur en formation, le moment de l'entretien d'évaluation finale sanctionné par la signature du certificat de stage pratique.

Le directeur veillera à éviter les jugements de valeur type « bon stage » ou « comportement moyen » qui ne signifient rien sauf pour le rédacteur. Les conseils ou appréciations doivent porter sur les éléments qui sont ou ne sont pas maîtrisés par le candidat.

► **Inspection et visites :**

- **A quoi cela sert-il?**

Ces visites sont destinées à vérifier que sont assurées la sécurité matérielle et morale ainsi que la santé des mineurs confiés au directeur du séjour et à son équipe d'animateurs.

Le directeur du centre est donc tenu de **présenter un certain nombre de pièces** énumérées ci-dessous qui devront être de préférence présentées. Il sera également amené à **exposer son projet pédagogique** et à en expliquer la mise en œuvre.

C'est aussi un moment privilégié de **dialogue** entre les personnels de la DDJS (l'Inspecteur jeunesse et sports ou les chargés de missions jeunesse ou sports) et le directeur du séjour : un certain nombre de conseils pourront être alors donnés en ce qui concerne le fonctionnement général du centre. Le directeur est invité à exprimer lors du contrôle, les questions qui se posent à lui et à solliciter des personnels de la DDJS toute information qui lui paraît utile.

- **Absence du directeur et/ou du groupe**

Il doit toujours se trouver au centre une personne responsable susceptible de fournir tous les renseignements demandés lors d'un contrôle. Cette personne sera mandatée par le directeur si celui-ci est amené à s'absenter ou s'il est sorti avec l'ensemble du centre.

- **Pièces à fournir lors du contrôle :**

- **Documents administratifs :**

- *Accusé de réception de la déclaration du séjour délivré par la DDJS d'origine
- *Instructions départementales de l'année en cours
- *Dossier d'inscription de chaque enfant

- Fonctionnement du séjour :**

- *Fiches d'inscription et registre des présences journalières
- *Fiches sanitaires de liaison des enfants (cf ANNEXE 5)
- *Registre des soins ou d'infirmerie
- *Registre de sécurité relatif aux locaux (vérification des extincteurs ...) et le cas échéant copie du dernier PV de la commission de sécurité
- *Cahiers des menus et de comptabilité alimentaire journalière

- *Plan alimentaire hebdomadaire
- *Polices d'assurance pour les locaux et pour l'accueil avec avenants éventuels
- *Projet éducatif et projet pédagogique

-Relatif au personnel

- *Brevets des animateurs et des directeurs diplômés
- *Attestations des vaccinations
- *Livrets de formation pour les personnels stagiaires
- *Attestations relatives à la qualification de l'assistant sanitaire
- *Le cas échéant, certificats médicaux d'aptitude aux sports pratiqués
- *Extrait du bulletin du casier judiciaire N°3

-Affichage à réaliser :

- *Recommandations départementales sous forme d'affiche
- *Numéros de téléphone d'urgence (**cf THEME 11 «Contacts utiles»**)
- *Consignes en cas d'incendie
- *Interdiction de fumer : voir www.tabac.gouv.fr
- * «Allô enfance maltraitée» Numéro vert 119 ou 0 800 05 41 41

- *Contacts DDJS : vos interlocuteurs pour toute information que vous jugerez utile :
M. Pierre-Yves HOULIER : Inspecteur de la Jeunesse des Sports
Mme Cécile ERPELDING : Chargée de mission CVL
Mme Sandrine KOUKA ou Mme Sylvie LOPEZ : Secrétariat CVL

Le préfet et par délégation la DDJS, la DDASS, la DDSV peut enjoindre à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs de mettre fin aux manquements (ex: pratiques pédagogiques sans lien avec le projet éducatif et le projet pédagogique, mauvaises conditions d'hygiène ou de sécurité, manquements graves...)

A LA FIN DU SEJOUR

Les directeurs et organisateurs doivent être très attentifs aux formalités suivantes. A défaut, ils pénaliseraient les personnes intéressées pour **les validations de stage pratique** :

Ils doivent transmettre à la D.D.J.S. pour validation :

- pour les animateurs en formation : le **certificat de stage pratique** complété et signé par le directeur.
- pour les directeurs stagiaires : leur **certificat de stage** sur lequel devront figurer avis et visa de l'organisateur du séjour.

CONDITIONS D'ENCADREMENT

Chaque équipe d'animateurs est sous la responsabilité d'un directeur qui coordonne le fonctionnement du centre et aide les animateurs à réaliser le projet.

Le directeur a également un rôle de formateur auprès du personnel d'encadrement. Il a notamment la capacité d'évaluer et de valider les stages pratiques de ses animateurs stagiaires BAFA.

Au regard de la loi, l'organisateur, le directeur et les animateurs sont responsables civilement et pénalement s'agissant des conditions d'accueil et de sécurité des enfants, des activités proposées.

REGLES GENERALES

▶ Vérifications préalables

- Les organisateurs doivent s'assurer que **les directeurs et animateurs qu'ils emploient ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction administrative permanente ou temporaire**, en particulier lorsqu'ils procèdent à des recrutements de dernière minute pour pallier des défections tardives.
La CNIL a donné son accord pour la mise en place d'un extranet accessible sur le site du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Un code d'accès peut être transmis aux organisateurs sur demande écrite adressée à la DDJS. De plus les listes papiers seront mises à la disposition des organisateurs au sein de la DDJS.
- L'organisateur atteste sur l'honneur d'**avoir pris connaissance du bulletin n°3 du casier judiciaire** (datant de moins d'un an) **du personnel d'encadrement, de direction ou de toute personne participant à l'accueil** des mineurs (cf. [ANNEXE 2](#))

▶ Conditions de direction et d'animation :

Personnel d'encadrement		Accueils collectifs de mineurs de moins de 6 ans	Accueils collectifs de mineurs de 6 ans et plus
Les directeurs	Qualification	Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou stagiaires* ou diplôme, titre ou certificat de qualification équivalent (arrêté du 9 février 2007)	Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou stagiaires* ou diplôme, titre ou certificat de qualification équivalent (arrêté du 9 février 2007)
Les animateurs	Qualification	50% au moins de titulaires du BAFA ou diplôme, titre ou certificat de qualification équivalent 30% de stagiaires * 20 % au plus de personnel non qualifié	50% au moins de titulaires du BAFA ou diplôme, titre ou certificat de qualification équivalent 30% de stagiaires * 20% au plus de personnel non qualifié
	Taux d'encadrement	1 animateur pour 8 enfants <i>pour les accueils périscolaires :</i> 1 animateur pour 10	1 animateur pour 12 enfants <i>pour les accueils périscolaires:</i> 1 animateur pour 14

- Doivent être considérés comme directeur ou animateur stagiaire les personnes ayant suivi une session de formation théorique du BAFD ou du BAFA jugée satisfaisante. Pour les titres, diplôme et certificat admis en équivalence le statut de stagiaire est reconnu si la personne effectue un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances et de loisirs.
- **Cas particulier de l'emploi des animateurs de moins de 18 ans :** Le Code du travail permet à un jeune de travailler dès 16 ans. Il peut être engagé comme animateur y compris par contrat d'engagement éducatif. Il devra être rémunéré au même niveau que les autres animateurs. Cependant, entre 16 et 17 ans et à partir de 17 ans s'il n'a pas acquis le statut d'animateur stagiaire, il ne pourra être intégré que dans le respect du quota de 20% maximum de personnels sans qualification. Le recours à ce type de personnel restera donc limité. Certaines précautions devront être prises. Il conviendra d'éviter de lui confier la responsabilité de jeunes enfants ou d'adolescents. Son accompagnement et le suivi quotidien de son travail devront être prévus et réalisés.

PARTICULARITES

▶ CONDITIONS DE DIRECTION DES ACCUEILS DE LOISIRS

- En dessous de 80 jours et 80 mineurs, le directeur peut-être inclus dans l'effectif d'encadrement.
- Au-delà de 80 jours et 80 mineurs, les fonctions de direction sont réservées aux titulaires (ou personnes en cours de formation) de diplômes professionnels figurant sur la liste de l'arrêté du 9 février 2007, la seule possession du BAFD ne suffit pas.

▶ CONDITIONS DE DIRECTION DES SEJOURS DE VACANCES

- Pour les séjours de 20 mineurs maximum et âgés d'au moins 14 ans, le directeur peut-être inclus dans l'effectif d'encadrement.
- Pour un accueil de plus de 100 mineurs, un directeur adjoint doit être présent par tranche de 50 aux mêmes conditions de qualification que le directeur.

▶ CAS SPECIFIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS A PLUSIEURS IMPLANTATIONS :

Les textes réglementaires prévoient que la déclaration doit être faite pour chaque implantation.

Toutefois dans la mesure où l'accueil est implanté dans différents locaux distants de plusieurs kilomètres et à partir du moment où la continuité territoriale est assurée (délais d'intervention réduit...), une déclaration avec une direction unique pourra être envisagée et étudiée par les services de la DDJS.

ATTENTION le cas échéant cette déclaration devra présenter pour chaque local la rubrique complétée « implantation » (désignation du lieu d'accueil...) et la rubrique complétée « Modalités de l'accueil » (effectifs prévus pour ce local ainsi que la désignation, au côté du directeur déclaré, d'une personne responsable de l'accueil sur ce local.)

▶ DEROGATIONS

A titre exceptionnel et pour satisfaire un besoin particulier, durant une période limitée, le Préfet (DDJS) peut sur demande de l'organisateur aménager les conditions d'exercice de ces fonctions selon des dispositions fixées par arrêté en date du 13 février 2007.

▶ EQUIVALENCES DES DIPLOMES :

Des conditions particulières d'équivalence de diplôme sont prévues (arrêté du 9 février 2007 ainsi que l'arrêté du 20 mars 2007 concernant les listes des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale habilités à exercer les fonctions de direction ou d'animation d'accueils collectifs de mineurs)

Outre le BAFD, Diplômes admis pour exercer les fonctions de direction d'accueils de mineurs (arrêté du 9/02/2007)

Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales – vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;

- Diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;
- Agrégation du second degré ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur.

Disposition particulière pour la direction des accueils de loisirs de moins de 50 mineurs :

*Cette disposition succède à un ancien arrêté qui autorisait pour les centres de loisirs de moins de 50 mineurs, la direction de la structure par une personne seulement titulaire du BAFA et âgé de plus de 21 ans. Cette disposition est présentée ci-dessous. Elle s'adresse **seulement** à des personnes pouvant justifier exclusivement entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction d'une durée totale d'au moins 28 jours ou équivalent. De ce fait, cette disposition va s'éteindre progressivement.*

« Dans les accueils de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt-et-un ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de l'un des diplômes figurant à l'article 2 ⁽¹⁾ de l'arrêté du 9 février 2007 et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent. »

⁽¹⁾ diplômes mentionnés ci-dessous dont les prérogatives sont équivalentes au BAFA

Outre le BAFA, Diplômes admis pour exercer les fonctions d'animation d'accueils de mineurs (arrêté du 9/02/2007)

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités ci-dessus pour la direction ou diplômes ci-dessous :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation.

► EMPLOI DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ETRANGER :

Des titres et diplômes étrangers peuvent être reconnus équivalents aux titres et diplômes français. Ils sont inscrits par arrêté du ministre chargé de la jeunesse. Le directeur régional de la jeunesse et des sports concerné délivre l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre inscrit sur ces listes. Peuvent être autorisés à exercer en France les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui possèdent un titre acquis dans un Etat mentionné ci-dessus ou un titre acquis dans un Etat tiers qui est admis en équivalence dans un de ces Etats précédemment cités.

**Qualifications reconnues pour exercer LES FONCTIONS DE DIRECTION
pour les accueils de scoutisme (arrêté du 9 février 2007)**

1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés dans la liste concernant la direction des accueils de mineurs ci-dessus ou des titres et diplômes suivants :

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées

- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.
- Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;
- Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

**Qualifications reconnues pour exercer LES FONCTIONS D'ANIMATION
pour les accueils de scoutisme (arrêté du 9 février 2007)**

2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés dans la liste concernant l'animation des accueils de mineurs ci-dessus ou des titres et diplômes suivants :

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

Art. 1^{er}. – En application du II de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction, le préfet peut, dans les accueils de scoutisme organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de cet article.

Art. 2 – En application du IV de l'article R. 227-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'encadrement en accueil de scoutisme :

I. – Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- a) Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;
- b) Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

II. – Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte peut intervenir à tout moment.

OBLIGATIONS ET ORGANISATION PEDAGOGIQUES

PROJET EDUCATIF ET PROJET PEDAGOGIQUE

► Définitions et élaboration :

Le CASF a rendu **obligatoire l'élaboration par l'organisateur d'un projet éducatif** pour tous les accueils de mineurs.

Les éléments ci-dessous vous aideront à l'élaboration de ces deux documents complémentaires que sont le projet éducatif et le projet pédagogique.

Il est parfois constaté que ces deux termes sont employés indifféremment et paraissent interchangeables. Bon nombre d'organisateur, voire de directeurs, sont déroutés par ces appellations qu'ils pensent issues d'un langage de spécialistes.

Les formulations proposées ont parfois des allures de texte passe-partout où se mêlent bons sentiments, idées pédagogiques « creuses » et découpage d'une journée type.

Afin de permettre à tout un chacun d'y voir plus clair, nous vous proposons la distinction suivante :

Le **PROJET EDUCATIF** est un ensemble d'orientation et buts pris par l'organisateur dans le respect des valeurs républicaines, qui guident l'action à moyen et long terme et définit **les objectifs de l'action éducative** des personnes qui dirigent et animent. Celles-ci doivent en prendre connaissance avant leur entrée en fonction. Le document précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement du séjour en CV ou en CL. Le projet éducatif ainsi que le projet pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs accueillis dans les conditions fixées le CASF. Le projet éducatif est également communiqué au personnel de la DDJS.

Le **PROJET PEDAGOGIQUE** est défini en référence au projet éducatif.

La personne qui dirige le séjour d'un CVL met en œuvre le projet éducatif et en précise les conditions de réalisation en concertation avec les personnes qui animent le séjour.

C'est **le plan d'action, d'organisation et de fonctionnement** du séjour ou du centre de loisirs qui assure la réalisation des objectifs éducatifs définis dans le projet éducatif.

Conçu par l'ensemble de l'équipe d'animation (directeur et animateurs) pour une période déterminée, il comprend un **ensemble d'objectifs pédagogiques et opérationnels ainsi que les moyens** adaptés à leur mise en œuvre.

Il en prévoit les **modalités de suivi et d'évaluation**.

Le projet pédagogique doit prendre en compte certaines spécificités avec la possibilité de responsabiliser les jeunes autour de projets. Le projet pédagogique doit prendre en compte les modes de participation des mineurs et les modes d'organisation des activités.

Chaque projet pédagogique doit aussi faire apparaître les précisions suivantes :

- Les conditions prévues pour la assurer la protection des mineurs quant aux locaux (évacuation, accès et risques d'intrusion...) et aux activités
- Les modalités d'accueil et de vie des enfants (locaux et espaces, rythmes, ...) en prenant en considération leur âge, voire les conditions de transport ;
- L'utilisation des installations et de l'espace ;
- La nature et l'organisation concrètes des activités et leur articulation avec l'environnement avec une attention particulière pour les activités physiques et sportives et les mini-séjours;
- La collaboration avec des intervenants extérieurs à l'équipe d'animation permanente qui ne peut en aucun cas être déchargée de ses responsabilités permanentes d'encadrement.
- Les modalités de participation des mineurs;
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation

Toute modification importante du projet pédagogique doit être portée à la connaissance des partenaires concernés.

Un projet ne peut pas se réduire à une simple consommation ou à une juxtaposition d'activités.

► cas spécifiques des accueils d'enfants de moins de 6 ans :

Au-delà des dispositions précédentes, développer les aspects suivants :

- *Respecter le rythme de l'enfant et de son développement psychomoteur (organisation de la journée, horaires de fonctionnement)*
 - *Être attentif aux temps d'accueil, de repos et de repas, à la sécurité affective, à la relation de l'enfant à un adulte référent*
 - *Veiller à la relation avec les parents*
 - *Organiser les activités en petits groupes avec un matériel pédagogique et des jeux adaptés à l'âge, prévoir une certaine souplesse dans l'organisation de la journée, de la semaine ou du séjour.*
- Organisation matérielle :*
temps calme : 1 ou 2 pièces séparées en fonction du nombre d'enfants – 1 couchage par enfant
sanitaires adaptés
coin repas adapté, privilégiant les repas en petits groupes

► Quelques recommandations complémentaires :

Un règlement intérieur préciserait :

- *Les âges des enfants ou des jeunes auxquels s'adresse le CL;*
- *Les périodes d'ouverture (mercredis, vacances scolaires, ...);*
- *Les horaires (différentes possibilités d'arrivée et de départ des enfants dans la journée);*
- *Les conditions de restauration;*
- *Les modalités d'inscription (horaire, lieu, personne ne ressource);*
- *Les tarifs et les assurances;*
- *Les locaux d'activités utilisés (sur place et à l'extérieur);*
- *Les règles de vie au sein du centre de loisirs;*
- *La liste du personnel d'encadrement (nom, diplômes);*
- *La tenue d'un cahier de présences journalières.*

INFORMER ET COMMUNIQUER AVEC LES PARENTS

L'accueil de mineurs agit en lien avec le milieu familial, c'est un outil de socialisation.

Il faut donc entretenir le dialogue avec les parents :

- *Les informer des activités du centre*
- *Leur faire connaître la structure,*
- *Les associer aux spectacles, expositions...*

Les Séjours courts remplacent les mini-séjours

Pour les séjours courts, il convient d'une part de distinguer d'abord le séjour émanant d'une association dont la durée n'excède pas 3 nuits. Ce séjour ne comporte pas d'exigence de qualification comme pour les séjours avec hébergement à partir de 4 nuits et déclarés comme tel.

D'autre part, les séjours courts offrent un cadre réglementaire aux accueils de mineurs sans hébergement (les centres de loisirs) pour l'organisation de ce qui était connu sous le nom de mini-séjours. Le texte réglementaire parle alors de séjour représentant l'accessoire d'un accueil sans hébergement.

Dans le cas où le séjour court est organisé par une structure ayant déjà déclaré un accueil de mineurs sans hébergement, il n'y a pas lieu de déposer à nouveau un projet éducatif. Le projet déposé lors de la première déclaration d'un accueil de mineurs sans hébergement convient, il s'agit ici d'une mesure de simplification voulue par l'administration. Autre mesure intéressante sur le plan pédagogique, l'article 6 de l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant le Code de l'action sociale et des familles, introduit un élément de souplesse pour le délai de déclaration du séjour court quand il s'agit bien d'une émanation de l'accueil sans hébergement. A ce titre, la déclaration peut être réalisée au moyen de la seule fiche complémentaire dans un délai ramené à deux jours ouvrables avant le début du séjour.

Cependant, il est attiré votre attention sur le fait que seules seront acceptées les déclarations utilisant des locaux déjà déclarés et connus des services Jeunesse et Sports ; donc réputés conformes aux règles de lutte contre l'incendie. Sur un plan pédagogique, cette nouvelle disposition introduit une grande souplesse dans l'organisation de petits séjours à l'initiative des enfants, des jeunes ou de l'équipe. C'est donc la possibilité d'une grande réactivité offerte en matière de réponses aux projets des jeunes qu'il s'agisse d'un départ pour une découverte, pour une activité ou un autre projet incluant un hébergement en dehors du domicile familial.

Il est impératif :

- que le directeur désigne un responsable du mini-séjour et que cette personne possède au moins un BAFA ou une de ses équivalences
- que les conditions d'encadrement correspondent à celles des accueils de loisirs et qu'au moins deux encadrants soient en présence des mineurs même si l'effectif est réduit (CASF)
- que les conditions matérielles et notamment les conditions d'hébergement respectent les dispositions exigées pour les locaux d'accueil des CVL
- que les moyens d'intervention et de communication soient opérationnels
- que les parents soient clairement informés des conditions de déroulement du séjour : une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'organisation du mini-séjour sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

ETANT DONNE LE NOMBRE DE NUITS LIMITEES A 3 MAXIMUM, LES SEJOURS COURTS ACCESSOIRE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS se dérouleront de préférence dans un rayon rapproché de l'accueil de loisirs afin d'éviter des temps de déplacement qui représentent plus que le temps d'activités proprement dit.

ACTIVITES OCCASIONNELLES EN AUTONOMIE

Des activités en autonomie peuvent être organisées occasionnellement dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un séjour de vacances. Il est vivement recommandé que l'organisateur respecte les dispositions suivantes détaillées dans l'**ANNEXE 4**:

- principes de l'activité présentés dans le projet pédagogique
- préparation commune par les mineurs et l'équipe d'encadrement
- attestation signée des parents

HYGIENE ET SURVEILLANCE MEDICALE ET SANITAIRE

SURVEILLANCE MEDICALE ET SANITAIRE

▶ Repérage et vérifications préalables pour les adultes :

Les établissements de vacances s'assureront du concours d'un médecin susceptible d'être rapidement prévenu ainsi que de la possibilité d'utiliser en cas de nécessité les services d'un établissement hospitalier.

➤ **Pour le personnel d'encadrement:** attestation de vaccination : une attestation signée par un médecin ou une photocopie du carnet de santé indiquant clairement l'identité du détenteur.

▶ La fiche sanitaire de liaison pour les enfants :

➤ **L'admission d'un mineur est conditionnée à la fourniture préalable de certaines informations relatives :**

- aux vaccinations obligatoires (vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique, par le vaccin antituberculeux BCG)
- aux antécédents médicaux ou chirurgicaux dans le respect du secret médical
- aux pathologies chroniques ou aiguës en cours (allergies, ...)
- a un certificat médical de non contre indication lorsque des activités physiques présentant un risque particulier (ex: plongée subaquatique ou sports aériens) sont proposées dans le cadre de l'accueil.

La fiche sanitaire de liaison (cf. [ANNEXE 5](#)) devra être remplie avec exactitude.

Il s'agit d'un document pour lequel la confidentialité doit être assurée.

▶ Le suivi sanitaire :

Au sein des accueils soumis à déclaration, **un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire.**

Pour les séjours de vacances la personne chargée du suivi sanitaire doit au moins être titulaire de **l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)**.

LIEU PERMETTANT L'ISOLEMENT DES MALADES ET SOINS

▶ Le local spécifique

Les établissements disposeront d'un local spécifique susceptible d'être chauffé et, si possible, isolé des locaux utilisés par les enfants.

Toutes les visites d'enfants dans ce lieu (qu'elles s'accompagnent ou non de soins), tous les soins (quels qu'ils soient) doivent être consignés sur **le registre de soins**. Ce registre permet d'appréhender l'état global de santé des enfants du centre.

Tous **les produits pharmaceutiques** doivent être renouvelés à l'ouverture du centre et conservés dans une **armoire fermée à clé**.

Il est recommandé que le local permettant l'isolement des malades soit constitué de :

- Une pièce destinée aux examens médicaux et aux soins ordinaires.
- Une ou plusieurs pièces d'isolement. Le nombre total de lits est aux moins de 1 pour 20 enfants pour les centres de vacances.
- Si le centre est mixte, les chambres d'isolement doivent être distinctes pour les garçons et les filles de plus de 6 ans.

Même pour un camp sous tente ce type de lieu est obligatoire : en effet, une tente doit être spécialement affectée aux soins et à l'isolement des malades avant leur évacuation éventuelle.

► Les accessoires de soins :

- **matériels** : ciseaux, pince à épiler, thermomètre médical. Eventuellement un petit plateau émaillé, un haricot, une lampe de poche
- **produits** : compresses emballées individuellement (surtout pour les trousse de secours), sparadrap (si possible non-allergène), bandes élastiques de différentes tailles, antiseptique liquide incolore non alcoolisé, alcool modifié (pour le nettoyage des instruments). Eventuellement : gaze à découper, crème contre les brûlures, produits anti-poux agissant à la fois sur les poux et sur les lentes.

Qu'ils s'agissent de matériel de soins ou de produits, un kit ou trousse complète achetée en pharmacie et éventuellement complétée sur préconisations d'un médecin ou d'un pharmacien constitue une bonne référence.

► Les médicaments :

Une ordonnance du médecin est obligatoire pour donner des médicaments

- Les stocker dans des conditions maximales de sécurité et hors de portée des enfants (armoire OBLIGATOIREMENT fermée à clé) ;
- Eliminer les produits périmés ainsi que tous les produits résiduels des diverses prescriptions médicales antérieures ;
- Pouvoir justifier toute administration de médicament à un enfant :
 - En cas de traitement prescrit :
 - **Traitement habituel : la mention figurant sur la fiche sanitaire de liaison doit être reportée sur le registre d'infirmierie**
 - **Traitement en cours : l'ordonnance**
 - Hors prescription médicale: l'avis d'un médecin pris par téléphone devra figurer dans le registre d'infirmierie
- Les substances classées vénéneuses identifiées par leur emballage sont **interdites (Liseré rouge = médicaments en liste I, liseré vert = médicament en liste II)**
S'il en existe, leur présence devra pouvoir s'expliquer à la lecture du registre de l'infirmierie ou des fiches sanitaires de liaison signées du médecin prescripteur ; il est ensuite nécessaire de s'en débarrasser en les rapportant dans une officine pharmaceutique. Doivent être également systématiquement éliminés les produits conservés sans leur emballage d'origine.
Ainsi se trouveraient limités les risques liés à une utilisation impropre de ces produits.

► La gestion des hospitalisations :

Toute incident ou accident nécessitant une hospitalisation suppose, dans la mesure du possible et au delà de l'intervention du personnel de secours ou médical, la présence aux côtés du mineur d'un membre de l'équipe d'encadrement si les parents ne peuvent pas être immédiatement présents : celui-ci aura pour rôle de rassurer l'enfant hospitalisé et de faire le lien avec la structure d'accueil et le cas échéant les parents.

Il appartient aux responsables de l'accueil de fournir immédiatement aux équipes de secours ou médicales l'ensemble des renseignements consignés dans la fiche sanitaire de liaison signée du responsable légal et qui donnent notamment l'autorisation de procéder à toute interventions médicales et chirurgicales qu'exigerait l'état sanitaire du mineur.

DISTRIBUTION D'EAU

► Eau potable :

► **Les locaux doivent être desservis en eau potable par le réseau d'adduction publique** ou par un captage privé. Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée par un examen régulier des installations.

Les résultats des analyses de contrôle de l'eau du réseau public peuvent être consultés en Mairie.

En ce qui concerne **les captages privés** (puits ou source), toute adduction d'eau privée destinée à un usage plurifamilial doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Un contrôle de la qualité de l'eau doit être effectué par le titulaire de l'autorisation suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et les résultats des analyses mis à disposition des utilisateurs.

En cas de fermeture prolongée de l'établissement, il convient de procéder à une purge complète du réseau.

Il ne doit pas exister dans les établissements de distribution d'eau non potable.

➡ **Approvisionnement en eau potable lors des sorties :**

Jerricane de qualité alimentaire muni d'un robinet et avec récipient de recueil des eaux d'écoulement :

Uniquement rempli à l'adduction d'eau publique

Réservé à cet usage

Déposé à l'abri du soleil et surélevé

Nettoyé et désinfecté tous les jours (1/2 cuillerée à café d'eau de javel à 12°Chl sans additif, pour 10 litres d'eau, pendant 20 minutes, rinçage abondant).

Egalement possibilité d'utiliser de l'eau embouteillée pour la boisson.

▶ **Réseau d'eau chaude sanitaire :**

Dans le cadre de la prévention de la légionellose, il convient, pour les réseaux d'eau chaude sanitaire ne fonctionnant qu'une partie de l'année, de procéder à une purge complète de ces réseaux.

De plus, un entretien rigoureux et régulier des éléments de distribution sera effectué : joints, filtres de robinets, pommeaux de douches...). Bien vouloir s'assurer que ces mesures ont été prises lors du séjour d'ouverture.

Une analyse de contrôle peut être effectuée auprès de :

- Laboratoire municipal de St Etienne : 04 77 92 26 00
- Laboratoire du CHU de St Etienne, service du Professeur Pozzetto : 04 77 82 83 15
- Carso - Laboratoire santé environnement et hygiène de Lyon : 04 72 76 16 16
- Laboratoire sanitaire CERES à Villeneuve en Berg en Ardèche : 04 75 94 31 90

HYGIENE ALIMENTAIRE

Les responsables des centres de vacances sont avisés que les inspecteurs d'hygiène alimentaire, dûment commissionnés, relevant de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV)) sont habilités à contrôler le fonctionnement de la restauration mais aussi pour les centres équestres l'état sanitaire et les conditions d'hébergement des animaux.

En ce qui concerne l'hygiène alimentaire l'arrêté ministériel du 29/09/97 s'applique.

Les points suivants sont à respecter impérativement et concernent le personnel, les locaux, le fonctionnement : en cas de délégation à un cuisinier ou à un prestataire extérieur, le directeur reste le garant du respect des prescriptions.

▶ **Le personnel :**

il doit :

-être en bonne santé

-respecter les bonnes règles d'hygiène : tenue vestimentaire spécifique, se laver les mains aussi souvent que nécessaire, ne pas fumer ni introduire des animaux.

▶ **Les locaux :**

Les lieux de stockage et de préparation doivent être rangés et maintenus propres.

Les sanitaires (si possible en réserver un pour le cuisinier, ainsi qu'un vestiaire) doivent être nettoyés et désinfectés au minimum 1 fois par jour. Ils seront régulièrement approvisionnés en papier toilette sur dérouleur. Les lavabos sont équipés de savon bactéricide et d'essuie mains à usage unique.

En cuisine les laves mains doivent en plus être à commandes non manuelles.

▶ **Le fonctionnement :**

Il est essentiel :

-d'acheter des matières premières provenant d'établissements agréés (garder les étiquettes des produits carnés)

-de respecter la chaîne du froid (se munir de glacières), et celle du chaud (ne pas laisser les plats préparés à température ambiante)

-de respecter les températures de stockage et de les noter tous les jours,

-de garder des repas témoins 5 jours minimum de 100 à 150 g.

-d'établir et de respecter un protocole de NETTOYAGE et de DESINFECTION.

La désinfection n'est efficace que sur une surface visuellement propre c'est-à-dire nettoyée au préalable avec un détergent. Utiliser des produits agréés pour les collectivités.

▶ **La gestion des toxi-infections alimentaires :**

Une toxi infection alimentaire collective TIAC est une maladie à déclaration obligatoire. En cas de suspicion il faut avertir sans délai soit la DDASS soit la DDSV. Les repas témoins gardés 5 jours minimum et en quantité suffisante (100 à 150 g) seront analysés.

► Les repas livrés :

En cas de livraison des repas par un traiteur, restaurateur..., vous devez vous renseigner auprès de la DDSV pour savoir si l'établissement choisi est autorisé à livrer des repas et vous assurer que le prestataire garde les repas témoins.

La livraison doit être rapide et le plus près possible de l'heure du repas. Le transport doit se faire en respectant les températures réglementaires liaison chaude +63° liaison froide +3° et dans de bonnes conditions d'hygiène. La vaisselle doit être lavée sur place.

ENTRETIEN DES LOCAUX

L'intérieur des locaux devra être maintenu dans un état constant de propreté.

Les sanitaires devront être tenus dans un état constant de fonctionnement et de propreté. Ils sont désinfectés et nettoyés au minimum 1 fois par jour.

Toute désinfection devra être précédée d'un nettoyage par un détergent ; une désinfection n'est efficace que sur une surface propre (utiliser de préférence et de manière séparée un produit détergent agréé pour les collectivités et un produit désinfectant en évitant l'utilisation de produits mixtes moins efficaces).

Au regard des risques liés à l'utilisation des produits nettoyeurs, il conviendra de veiller à assurer **l'entretien hors la présence des enfants.**

Les sanitaires devront être régulièrement approvisionnés en papier toilette sur dérouleur, savon et essuie-mains en papier de préférence.

USAGE DES PISCINES ET HYGIENE DES Baigneurs

► Les dispositifs de sécurité :

A compter du 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Les propriétaires de piscines installées avant le 1^{er} janvier 2004, doivent avoir équipé au 1^{er} janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1^{er} mai 2004.

► L'hygiène des bassins :

Vérifier que le bassin a été vidangé et nettoyé à fond avant le début des séjours, sinon procéder à cet entretien.

Vérifier que l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) a été prévenue de la mise en service de la piscine afin qu'elle puisse adapter le contrôle sanitaire de l'eau.

Vérifier que l'entretien de la piscine pourra être correctement réalisé (présence de produits de traitement en stock, pièces détachées, etc.)

Le traitement de l'eau : pour limiter les risques de contamination, l'eau doit subir en permanence une filtration efficace et une désinfection régulière.

Trop de désinfectant peut être nuisible à la santé (irritation des muqueuses et de la peau des baigneurs).

La teneur en chlore disponible doit être supérieure à 2mg/1 et inférieure à 4mg/1.

Le PH doit être compris entre 7.2 et 7.4.

La teneur en stabilisant doit être inférieure à 75mg/1 (optimum 30-40mg/1)

En cas de mauvais résultats, il est de la responsabilité du directeur de ne pas laisser les enfants se baigner.

Le carnet sanitaire (visé par la D.D.A.S.S.) doit être tenu à jour. Les incidents et les interventions sur les installations doivent aussi être reportés sur le carnet.

Le suivi et l'entretien de ces installations doivent être effectués régulièrement : renouvellement quotidien d'une partie de l'eau, nettoyage des pré-filtres, lavage et rinçage des filtres, entretien et vérification des automates de chloration et de correction de pH.

Les bouches de reprise des eaux situées en fond de bassin ne doivent pas permettre à un baigneur d'y être retenu accidentellement. Le verrouillage des grilles protégeant les bouches doit faire l'objet d'une vérification périodique.

L'utilisation des bassins ou piscines non équipés de système de filtration et de traitement de l'eau est interdit (Ex : bâches plastiques sur bottes de paille...)

► L'hygiène des baigneurs :

Pour ne pas contaminer l'eau de la piscine, le bain doit être interdit aux porteurs de plaies ou de maladies transmissibles (mycoses ou autres maladies cutanées, ORL et digestives).

Le baigneur est la principale source de contamination de l'eau.

Avant le bain, des règles d'hygiène élémentaires permettent de limiter les risques sanitaires et les apports de matières organiques (sueur, urine, produits cosmétique, peaux mortes), qui peuvent être responsables de la mauvaise qualité de l'eau.

Après le bain, une douche savonnée permet d'éliminer les contaminants. Règles élémentaires d'hygiène :

1. *Se déchausser avant l'entrée au vestiaire*
2. *Passer aux toilettes*
3. *Prendre une douche savonnée avant et après le bain*
4. *Traverser le pédiluve (et non le contourner)*
5. *Respecter la propreté du lieu (ne pas uriner, ne pas cracher, ne pas manger ...)*

AUTRES RISQUES

► La prévention de la rage :

Depuis plusieurs années **les risques de propagation de la rage** par les chauves souris ont été confirmés par des examens pratiqués sur les espèces insectivores qui vivent en Europe et en France. La direction générale de la santé a élaboré une brochure intitulée "les chauves souris et la rage en France et en Europe". (brochure disponible à la DDJS)

Le risque d'être en contact avec des chauves souris augmente avec les activités à la campagne : une sensibilisation du personnel d'encadrement est donc nécessaire.

► L'exposition à l'amiante :

Pour prévenir ce risque des décrets ont été pris (décrets des 13 septembre 2001 et 3 mai 2002 notamment qui modifient le décret fondateur n°96-97 du 7 février 1996) qui visent à réduire l'exposition des occupants en abaissant les seuils de travaux de désamiantage, à instaurer une démarche de repérage de matériaux amiantés et à améliorer les modalités d'informations des utilisateurs de bâtiments.

► Le saturnisme :

Dans le cadre de la prévention du saturnisme, signaler à la DDASS, service Santé Environnement, la présence de peintures écaillées dans les locaux fréquentés par les enfants et éventuellement la présence de canalisation en plomb. Une enquête environnementale sera alors réalisée pour rechercher la présence de peinture au plomb et une analyse de l'eau sera faite pour la recherche de plomb.

AUTRES MESURES DE PREVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE

MALTRAITANCE ET PROTECTION DES MINEURS

En tant que directeur, animateur, vous engagez votre responsabilité sur les enfants qui vous sont confiés. Vous êtes garants des règles de la vie collective, de la sécurité, du bien être des enfants.

En cas de constat ou de présomption de cas de violence physique, d'abus sexuel, de cruauté mentale, de négligence lourde, vous devez vous résoudre à accepter les limites de votre intervention et vous en remettre pour tout signalement, dénonciation, ou plainte à l'Administration (services sociaux, police, gendarmerie, justice).

Il vous appartient sans délais de porter à la connaissance du Procureur de la République ou des services de gendarmerie ou de police, de la DDJS et du service d'aide sociale à l'enfance du Conseil Général les faits dont vous avez acquis la connaissance et qui mettent en cause la sécurité physique et morale des enfants et jeunes qui vous sont confiés.

A qui s'adresser ?

ALLÔ ENFANCE MALTRAITEE : 119 ou 0800 559 557
(Numéros verts accessibles 24 H sur 24 et 7 jours sur 7)

Vous pouvez également contacter :

➤ Direction de la protection sociale de la Loire 04.77.49.91.42
23 Rue d'Arcole
42100 Saint-Etienne

ou ses services présents sur votre territoire :

Territoire du Roannais	04.77.23.24.25
Territoire du Forez	04.77.58.21.54
Territoires Gier-Ondaine-Pilat	04.77.29.27.50
Saint-Etienne	04.77.49.34.30

➤ Direction Départementale Jeunesse et Sports 04.77.49.63.63
9, rue Claude Lebois
42021 Saint-Etienne Cedex 1

CHALEURS ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE

▶ Les recommandations en cas de fortes chaleurs :

- éviter les expositions prolongées au soleil : promenades en plein air, sport....
- veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers...)
- distribuer régulièrement de l'eau
- vérifier la température des installations (notamment structures de toiles ...)
- fermer les volets et rideaux des façades les plus exposées au soleil et profiter de la baisse des températures en soirée pour aérer les locaux
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution)

Par ailleurs, le Plan National Canicule élaboré par le gouvernement présente sous forme de fiche technique les principales mesures de prévention à mettre en œuvre selon le niveau d'alerte. Pour ce qui concerne les CVL, ce document est disponible à la DDJS ou sur son site internet ([ANNEXE 12](#)).

▶ Les recommandations en cas d'épisode de pollution atmosphérique :

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, il est préconisé :

- pour **les enfants de moins de 6 ans** : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur
- pour **les enfants de 6 à 15 ans** : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible, et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux.

ALCOOL, TABAC ET TOXICOMANIE

Aucune boisson alcoolisée de quelque nature que ce soit ne peut être servie à des enfants de moins de 16 ans (arrêté du 25 février 1977). La publicité sur l'alcool est proscrite dans l'établissement. De même, l'usage de stupéfiants est interdit par la Loi (Loi du 31 décembre 1970. Les équipes veilleront à exclure la consommation d'alcool y compris pour les accueils de mineurs de plus de 16 ans.

Il est interdit de fumer dans les locaux et leur enceinte extérieure destinés à accueillir des mineurs. Depuis le 1^{er} février 2007, l'usage du tabac est totalement interdit pour les personnels comme pour les jeunes dans les accueils collectifs de mineurs. L'interdiction n'est plus liée à l'âge mais au lieu. Une signalisation du principe de l'interdiction est obligatoire et peut être téléchargée sur www.tabac.gouv.fr.

NOUS RECOMMANDONS vivement à l'équipe d'animation de réagir immédiatement, en cas de soupçons ou de constat de consommation de substances psychotropes qu'il s'agisse de produits stupéfiants, d'alcool ou de tout autres substances qualifiées comme telles par la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies (MILDT) : alcool, tabac, médicaments psycho actifs, certaines substances dopantes, cannabis, cocaïne, ecstasy, héroïne, pour les plus répandues.

EXPRESSION DU MAL ETRE

- *Profiter des moments privilégiés pour être à l'écoute des enfants et être toujours attentif aux signes d'alerte.*
- *Diriger tout enfant en souffrance psychique vers des personnes qualifiées (SOS Amitié, Ecole des Parents, Centres médico-psychologiques des services psychiatriques ...)*
- *En cas de fugue, prévenir prioritairement et immédiatement la gendarmerie ou la police, ensuite les parents, la Mairie et la D.D.J.S.*

ACCUEIL DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLE DE LA SANTE OU DE HANDICAP

Des recommandations nationales de février 2001 sont détaillées en **ANNEXE 6**.

▶ Avant le séjour :

- Signalement préalable du handicap au moment de l'inscription du mineur.
- Echanges d'information entre la famille du mineur accueilli et le directeur du séjour
- Information par le directeur à l'équipe d'encadrement et de la personne chargée du suivi sanitaire des difficultés rencontrées par le mineur.

▶ Pendant le séjour :

- Sensibilisation des animateurs aux diverses procédures de la vie quotidienne
 - Affichage des numéros d'urgence
 - Transmission des médicaments à l'assistant sanitaire
 - Hébergement des mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours

▶ Après le séjour :

- Restitution de la fiche sanitaire de liaison à la famille du mineur accueilli
- Nécessité de faire des remarques sur le séjour tant pour la famille du mineur que pour les personnes ayant encadré l'accueil

GESTION DES SITUATIONS DIFFICILES

Un certain nombre de recommandations nationales détaillées en **en ANNEXE 7** posent quelques principes de base :

- *Nécessité d'établir des relations entre les jeunes, les familles, l'organisateur et l'équipe d'encadrement avant le début du séjour: cela permet notamment de diminuer les risques d'incivilités voire de conflits.*
- *Nécessité de mettre en place une organisation générale favorisant un bon déroulement du séjour.*
- *Permettre une participation effective des acteurs du séjour.*

LA SECURITE DES LIEUX D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT

Le CASF prévoit que les centres de vacances et les centres de loisirs doivent disposer de lieux d'activités abrités et adaptés aux conditions climatiques.

LOCAUX : EXIGENCES DE SECURITE ET AMANAGEMENT

Les locaux doivent être déclarés et enregistrés à la DDJS du département dans lequel ils sont situés géographiquement. Cette déclaration est obligatoire et doit être réalisée au moins 2 mois avant l'accueil du premier séjour de mineurs.

L'ensemble de ces règles sont détaillées en [ANNEXE 8](#)

Cf. "les locaux d'accueil des centres de vacances et de loisirs: principales règles et recommandations"

AIRES DE JEU

Les équipements et aires collectives de jeux doivent répondre à des exigences de sécurité définies par les décrets du 10.08.1994 et du 18.12.1996.

Les aires collectives de jeux (décret n°96-1136 du 18/12/1996)

Elles se définissent comme un espace :

- Comportant au moins un équipement d'aires collectives de jeux ;
- Situé dans des endroits divers (centres de vacances, établissement scolaire ...) ;
- Utilisé par des enfants.

De nombreuses obligations et prescriptions essentielles de sécurité sont fixées par le décret du 18 décembre 1996 notamment :

- La tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné doit être affichée.
- L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur ;
- Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu ;
- Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissant appropriés, adaptés au processus d'usure et de vieillissement et aux effets de variations climatiques. Ces matériaux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.
- L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales ou réglementaires doit être interdit.
- Un plan d'entretien de l'aire et de maintenance des équipements doit être élaboré.

BUTS DE FOOTBALL, HAND-BALL, BASKET-BALL, HOCKEY

Il est interdit de mettre à disposition du public des buts de foot, hand, hockey et basket qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées par le décret du 4 juin 1996 et qui ne sont pas fixés afin d'éviter les chutes, basculements et renversements.

JOUETS ET OBJETS

▶ Objets en mousse :

Le mordillage de ces objets par de jeunes enfants a entraîné, du fait de la dégradation progressive du matériau, des accidents mortels par absorption et obstruction des voies respiratoires. Il convient donc de surveiller tout particulièrement l'état de ces objets.

▶ Cordons des capuches et cols de vêtements pour enfants :

Plusieurs accidents ont été causés par ces cordons. En effet, ils sont susceptibles d'être la cause soit d'étranglement, lorsqu'ils restent coincés, notamment sur des jeux de plein air type toboggan, soit de blessures à l'œil par effet de lance-pierre lorsque l'embout rigide qui termine le cordon revient brutalement.

► Jouets :

Les jouets sont des jeux manifestement destinés à être utilisés par des enfants de moins de 14 ans. La réglementation applicable aux jouets est principalement constituée par le décret modifié du 12 septembre 1989 qui prévoit :

- le marquage CE et le nom et l'adresse du fabricant ou du mandataire établi dans l'UE
- des marquages spécifiques à certaines catégories de jouets.

Les jouets revêtus du marquage « CE » sont présumés conformes aux dispositions du décret du 12 septembre 1989 et doivent avoir été fabriqués conformément aux normes les concernant dont les références sont publiées au Journal Officiel.

LITS SUPERPOSES

Les règles de base sont les suivantes et sont détaillées en **ANNEXE 8** :

- Présence de 4 barrières de sécurité.
- Fiabilité de fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur.
- Maintien d'une distance minimum de 160 mm entre la partie supérieure du matelas du lit supérieur et le bord supérieur des barrières de sécurité.
- Stabilité de l'ensemble des lits.
- Affichage de la mention : « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans ».

AUTRES RISQUES PARTICULIERS

► Vigilance relative aux risques d'atteintes terroristes :

Au-delà des dispositions du plan vigipirate qui s'imposent aux organisateurs pour tout déplacement ou activité au sein des lieux publics (gare, musée...), il n'existe pas de dispositions précises définies par les textes relatifs aux centres de vacances et de loisirs concernant les activités se déroulant à sein des locaux du centre de vacances ou de loisirs.

Les organisateurs et les équipes d'encadrement devront exercer une vigilance particulière dans et autour de la structure d'accueil et lors des déplacements à l'extérieur (présence de sacs, bagages, colis, cartons, boîtes et tout autre objets dont le propriétaire n'aurait pas été identifié, présence de personnes inconnues au sein des locaux...).

► Vigilance relative aux intrusions :

Il est important de rappeler que l'accès aux locaux du centre de vacances et de loisirs ne doit être autorisé qu'aux personnes s'étant dûment présentées ou annoncées à l'accueil ou auprès des responsables.

La nuit, les accès du centre doivent être verrouillés pour éviter tout risque d'intrusion de personnes étrangères à l'accueil sans pour autant compromettre les conditions d'évacuation en urgence et les interventions des moyens de secours en cas d'incendie par exemple.

LE CAMPING (Camps itinérants, camps fixes)

OU CAMPER ?

► Les lieux interdits :

- Sur le rivage de la mer ;
- A moins de 200 mètres d'un point d'eau captée pour la consommation ;
- A moins de 500 mètres d'un monument historique ;
- Dans un site protégé ;
- Près des routes et voies publiques.

► Les lieux protégés et les lieux de risque naturel majeur:

- Parcs nationaux et régionaux, autres zones classées (se renseigner auprès de l'ONF...)
- Certains départements peuvent avoir édicté des interdictions ou des limitations, se renseigner au préalable.
- En cas d'implantation dans une zone à risque (inondation...), prendre connaissance des prescriptions du cahier de sécurité présent sur le camping

► Les terrains privés :

- Il faut l'autorisation du propriétaire ou de la personne ayant la jouissance du sol.

► Les terrains de camping :

Prévoir avec le prestataire l'arrivée du groupe et la préparation du séjour (Cf recommandation nationale en [ANNEXE 9](#)). *Le choix de l'emplacement est aussi une question de bon sens, pente, écoulement des eaux, exposition solaire, zone non inondable...*

QUI PEUT CAMPER ?

L'hébergement habituel sous tente est interdit aux enfants jusqu'à 6 ans.

Exceptionnellement et pour une brève durée, l'hébergement sous tente peut être autorisé pour les enfants de 4 à 6 ans : l'activité doit se faire dans des conditions présentant toutes les garanties d'hygiène et de sécurité, l'établissement ou le séjour doit être pourvu d'une installation téléphonique accessible pour les personnels d'encadrement. L'hébergement mixte sous tente n'est pas autorisé.

HEBERGEMENT SOUS TENTE

Une tente spéciale doit être prévue pour l'infirmerie et pour permettre ainsi les soins courants et l'isolement des malades avant leur évacuation éventuelle. Conditions d'hygiène applicables à ce type de camp : il est conseillé de cuisiner loin de toute source de nuisance et près d'un point d'eau potable.

Les conditions d'hygiène, la protection contre les intempéries et le couchage doivent être assurés de façon satisfaisante :

- Le sol des tentes doit être recouvert d'un isolant ou d'un caillebotis.
- L'éclairage au butane est formellement interdit sous la tente.
- L'éclairage électrique doit se faire à un très faible voltage : moins de 24 volts.
- Des informations complètes concernant les campings même si ceux-ci ne sont pas enregistrés auprès de la DDJS (localisations précises, installations sanitaires et autres, accessibilité, téléphone...) doivent être apportées lors de la déclaration.
- L'établissement ou le séjour doit être pourvu d'une installation téléphonique accessible

SANTE, HYGIENE SANITAIRE ET ALIMENTAIRE

Une tente spéciale doit être réservée à l'infirmerie : boîte à pharmacie fermant à clé, trousse de secours. Cette tente permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation éventuelle.

Prévoir **une solution de repli en cas d'intempéries** ou de maladie, les enfants doivent pouvoir être abrités d'une manière convenable.

Veiller aux conditions d'installation, d'équipement et de **stockage des denrées** ainsi qu'à la potabilité de l'eau utilisée.

*Il est conseillé que chaque équipe d'encadrement intègre un animateur formé à la maîtrise des mesures d'hygiène alimentaire (cf **THEME 2 chap.2.5 et 2.6**).*

Les déchets devront être placés dans des récipients étanches, à l'abri des animaux et à l'écart des tentes.

Certaines recommandations ont été données par une instruction du 9 juillet 2002 concernant l'hygiène alimentaire dans les séjours de vacances sous tentes : une sensibilisation des organisateurs et des directeurs à l'attention qu'ils doivent porter à l'hygiène des aliments semble nécessaire en ce qui concerne notamment : la confection des repas, les installations nécessaires à la préparation des repas, l'approvisionnement et le stockage des denrées, l'approvisionnement en eau potable, le mode de conservation des aliments, le type de nourriture conseillée en camp sous tentes. *Cette instruction du 9 juillet 2002 est consultable à la DDJS et accessible sur son site internet.*

ENVIRONNEMENT A RISQUES PARTICULIERS

ZONES DE BAINNADE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Hors les lieux et zones de baignades interdites, il est fortement recommandé de choisir des lieux de baignade surveillée.

De même, certaines zones sont ou peuvent être placées sous contrôle sanitaire en raison de la mauvaise qualité de l'eau.

► Zones interdites et réglementées:

Par arrêté préfectoral du 22 août 1995, la baignade est interdite sur le fleuve Loire de la confluence avec le Furan jusqu'à l'entrée du barrage de Villerest (Balbigny) et de Roanne (point de rejet de la station d'épuration) à la limite du département. De même le Rhône est interdit à la baignade sur la totalité de son cours dans le département.

► Lac de Grangent (Arrêté inter préfectoral du 5 mai 1998)

Sur le plan d'eau de Grangent, dans les départements de la Loire et de la Haute Loire, l'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police et l'arrêté cité ci-dessus (Art 1)

► Autres lieux de baignade interdite :

- Entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche et situés à 180 mètres environ en amont du barrage ;
- Au droit du confluent de l'Ondaine et de part et d'autre de ce confluent sur une distance de 200 mètres à l'amont et de 1 km à l'aval ;
- A Saint-Victor Sur Loire, entre la capitainerie – côté amont et l'aval de l'ancien pont S.N.C.F. du Lizeron ;
- Partout ailleurs au-delà de 20 mètres des berges, rive droite et rive gauche, sauf si la baignade est surveillée dans la bande des 20 m ;
- A Aurec/Loire sur 1 Km en amont de la confluence avec la Semène et 200 m en aval (vers panneaux limitant la vitesse à 6 km/h) ;
- Dans tous les emplacements balisés reconnus dangereux ;
- A 100 m de part et d'autre des ouvrages suivants :
 - Les pontons d'accostage de Caloire et de Saint-Victor
 - Le bâtiment du syndicat des eaux du Pertuiset
 - Le pont du Bicentenaire de la Révolution

► Baignade de Pommiers

► Zones sous contrôles sanitaires :

Le département comporte onze zones de baignades contrôlées par le service Santé Environnement de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Est considéré comme zone de baignade, tout point aménagé pour la baignade (surveillée ou non) ainsi que tout lieu où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (supérieur à 10).

Cinq points sont situés sur les deux grands barrages sur la Loire :

- St Paul en Cornillon et St Victor sur la retenue de Grangent,
- St Paul de Vezelins, Cordelle et Villerest sur le barrage de Villerest

Quatre zones de baignades se situent sur des plans d'eau aménagés sur des petits cours d'eau :

- Soit directement sur le lit (St Bonnet le Château, Usson en Forez),
- Soit en dérivation (Noirétable, St Sauveur en Rue)

Sur ces dix zones, seules cinq bénéficient d'une surveillance par maître nageur (Noirétable, St Victor, Villerest, Saint Bonnet le Château).

SECURITE A PROXIMITE DES OUVRAGES HYDRO-ELECTRIQUES ET A L'AVAL AU BORD DES RIVIERES

La présence d'ouvrages hydroélectriques EDF dans la Loire doit conduire le public à prendre des précautions avant de s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau et de profiter pleinement d'un environnement de qualité. En effet, l'exploitation de ces ouvrages peut entraîner des variations de niveau d'eau importantes et rapides créant des situations à risques, en particulier en cas de variations de régime hydrologique des rivières (en situation d'orages, etc).

Voici **quelques règles élémentaires de prudence** telle que préconisées par les services d'E.D.F. :

- Aussi beau soit-il, un cours d'eau en aval d'un barrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, dû aux lâchers d'eau nécessaires à la production électrique
- Même par beau temps, une rivière calme peut grossir en quelques minutes et noyer îles et bancs de gravier. Rester sur les berges de la rivière
- Respecter les panneaux indiquant les zones de baignade interdite et surveillez les enfants au bord de l'eau
- En bateau, respecter la signalisation et ne franchissez jamais les lignes de bouées à proximité d'un barrage. Renseignez-vous sur les difficultés du parcours

PREVENTION DES FEUX DE FORETS

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 8 mars 1974 et du 11 juillet 1984 :

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, il est interdit à toutes les personnes de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 400 mètres des bois et forêts, plantations et reboisements, ainsi que dans les landes et maquis.

Cela suppose aussi qu'il est interdit de fumer dans les bois, forêts, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui les traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous les appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de toutes allumettes ou briquets.

L'interdiction qui est ainsi énoncée est applicable indistinctement dans les zones appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales (municipalités, département ou région) ainsi que sur des zones appartenant à des particuliers.

Le non respect de ces dispositions peut engager la responsabilité de l'organisateur du séjour ainsi que celle du propriétaire privé du terrain.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

TRANSPORTS D'ENFANTS ET ACCOMPAGNEMENT

► Interdiction de circulation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 2008 du Ministère de l'Intérieur, les transports d'enfants par autocar seront interdits sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 2 août 2008 de 0 h à 24 h.

Cette disposition s'applique hors d'une zone constituée par le département de départ et les déplacements limitrophes.

► La vérification du permis de conduire :

NE JAMAIS OUBLIER DE VERIFIER :

*la réalité de la possession du permis de conduire des personnels chargés de véhiculer les enfants

(vérification de l'original du permis)

*leur aptitude réelle (test préalable)

► Les transports en commun d'enfants :

Ils sont soumis aux règles générales de transport en commun prévues par l'arrêté du Ministère des transports du 2 juillet 1982 qui constitue un tronc commun pour l'ensemble des transports d'enfants et qui comporte essentiellement trois règles :

- La règle d'équivalence des sièges,
- L'obligation de transporter les enfants assis et retenus par un système homologué de retenue pour enfant ou par une ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé à la construction
- Le déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite.

Le conducteur du véhicule doit être titulaire du permis D.

Dans les véhicules de transport en commun (selon l'article R 311.1 du code de la route, c'est-à-dire dans les véhicules transportant plus de 8 personnes non compris le conducteur) non équipés à la construction de ceinture de sécurité, l'installation de 3 enfants sur deux places adultes est autorisée.

Dans les CVL, cet article du code de la route n'interdit pas la mise en place de situations qui peuvent être qualifiées de « risquées ».

En conséquence, nous vous conseillons DE NE PAS TRANSPORTER PLUS DE PERSONNES QUE LE VEHICULE OFFRE DE PLACE (voir carte grise).

Les véhicules « minibus » comportant 9 places assises au maximum selon l'article R 311.1 du code de la route sont considérés comme des voitures particulières et peuvent être conduit par un titulaire du permis B.

La présence d'un accompagnateur est obligatoire dans 2 cas :

- Dans tout véhicule immatriculé pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 1986 muni d'une porte située dans ses trois quarts arrière (pour les autocars ou les autobus) ou dans sa moitié arrière (pour les minibus), la présence d'une personne assurant l'accompagnement des enfants et leur surveillance au voisinage de la porte est obligatoire sauf si le verrouillage ou le déverrouillage de cette porte est commandé par un dispositif actionné depuis le poste de conduite.

Cette forme de surveillance ne dispense pas d'une surveillance aux points d'arrêts.

- Dans tous les véhicules transportant des enfants handicapés en fauteuil roulant, la présence d'au moins un accompagnateur en plus du conducteur est obligatoire lorsque le véhicule transporte un nombre d'enfants supérieur à 8, sans excéder 15. Au-delà, deux accompagnateurs sont requis.

Quelques consignes simples pour le transport d'enfants en car :

- Désigner un chef de convoi.
- Veiller à ce que les enfants attendent l'arrêt complet du car pour s'approcher.
- Accueillir les enfants à l'avant du car et les contrôler à l'aller comme au retour. Les accompagnateurs disposeront de la liste complète des enfants ayant pris place dans le car.
- Aider les enfants à monter et à s'installer dans le car. S'il s'agit des 4/8 éviter, dans la mesure du possible, de les asseoir à une place exposée à l'avant (première rangée) ou à l'arrière (siège face à l'allée ou près d'une porte).
- Veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet et qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car.
- Les accompagnateurs se placeront près des issues, au milieu du car et dans sa partie arrière.
- Après les arrêts, les enfants seront comptés avant le départ du car.

Durant le trajet, l'accompagnateur rappellera les consignes de sécurité aux enfants. Si le trajet s'effectue de nuit, une personne de veille est obligatoire.

Lors des descentes, veiller à ce que les enfants ne passent ni devant ni à l'arrière du car. Ils devront attendre l'éloignement du car pour traverser.

NB : il convient de connaître les dispositions relatives aux temps de conduite et de repos des conducteurs et s'assurer de leur application.

► Le transport à bord des véhicules personnels :

- Veiller à obtenir préalablement l'accord de l'organisateur et des parents
- Vérifier que le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur prévoit une clause d'assurance des transporteurs bénévoles. Dans le cas contraire, en faire la demande expresse.
- Vérifier que les enfants transportés sont effectivement assurés.
- **Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement assis à l'arrière.**
- **Les enfants doivent attacher leur ceinture de sécurité** à toutes les places qui en sont équipées.
- **Les enfants de 4 à 10 ans doivent, en outre, utiliser un système de retenue homologué et adapté à leur taille et à leur poids** (rehausseur).

CIRCULATION DES CYCLISTES

- Constitution du groupe de 12 personnes pour deux animateurs (un à l'avant, un à l'arrière pour rabattre la file bien à droite) les groupes étant distants d'une centaine de mètres pour faciliter le dépassement par d'autres véhicules.
- Repérer l'itinéraire avant le départ.
- Vérifier avant le départ le bon fonctionnement du matériel.
- Prévoir des trousse de secours et de réparation.
- Prévoir l'heure du retour et tous moyens de communication (téléphone portable)
- Ne pas rouler à plus de 2 de front sur la chaussée.
- Se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.
- Il est interdit de se faire remorquer par un véhicule.
- Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.
- Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, les cyclistes peuvent emprunter les aires piétonnes à condition de conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

CIRCULATION DES PIETONS

- Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que les trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée.
- A défaut, lorsque les piétons empruntent la chaussée, ils marchent en colonne par un et doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.
Les colonnes doivent mesurer moins de 20 mètres et être distantes de 50 mètres les unes des autres.

Lorsque la visibilité est insuffisante ou la nuit, toute colonne empruntant la chaussée doit être signalée :

- A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune,
- A l'arrière par au moins un feu rouge
- Visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée longée. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lueur orangée.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**REGLE GENERALE**

L'article 43 de la loi n° 84-816 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la sécurité des activités physiques et sportives dispose :

« Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives ».

Les centres de vacances et de loisirs ne se situent pas par nature en dehors du champ d'application des textes qui régissent les activités physiques et sportives.

Le BAFA et le BAFD en leur qualité de diplômes d'Etat, sont inscrits de plein droit sur la liste des diplômes homologués.

Dans les centres de vacances et les centres de loisirs qui ne constituent pas en même temps des établissements d'activités physiques et sportives en raison d'une pratique intensive, le BAFA permet donc d'encadrer ou d'animer les activités physiques et sportives pratiquées dans un but ludique.

Peuvent être cités à titre d'exemple les domaines suivants :

- Promenade à pied, à vélo ;
- Jeux de balle, jeux de ballon, jeux de raquette ;
- Patin à roulettes, patin à glace ;
- Expression physique (gymnastique, trampoline ...)

Ces dispositions sont applicables à deux exceptions près :

- La pratique intensive
- La garantie de sécurité

RESTRICTIONS**Restriction du champ d'intervention des titulaires du BAFA****► La pratique intensive :**

Conformément aux instructions du 19 mai 1979 et du 7 mars 1994, dans les séjours sportifs fondés sur la pratique intensive d'une discipline, avec pour objectif le perfectionnement technique de leurs participants, les activités physiques et sportives ne peuvent être encadrées que par des titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif ou d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation.

► **Les activités soumises à des exigences de sécurité particulières :**

l'Arrêté du 20 juin 2003 et ses annexes modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs. Il s'agit des activités suivantes :

- Alpinisme
- Baignade
- Canoë et Kayak et disciplines associées (radeau, nage en eau vive)
- Canyonisme (descente de Canyon)
- Equitation
- Escalade
- Plongée subaquatique
- Randonnée
- Raquettes à neige
- Ski
- Ski nautique et disciplines associées
- Spéléologie
- Sports aériens (parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ULM)
- Sports de combat (boxes, escrime, judo, lutte, karaté, taekwondo...)
- Sports mécaniques (motocyclisme, quad)
- Tir à l'arc
- Tir avec armes à air comprimé
- Voile (bateau collectif, dériveurs, multicoques, planche à voile)
- Vol libre (parapente, delta, cerf volant acrobatique, glisses aérotractées)
- Vélo tout terrain (VTT)
- Parcours acrobatique en hauteur

Par ailleurs, l'Annexe 1 de l'arrêté du 20 juin 2003 modifié prévoit que la pratique de certaines activités aquatiques et nautiques (canoë-Kayak, canyonisme, ski nautique et voile)est subordonnée à la production d'une attestation délivrée après passage d'un test :

- par un titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou d'un BNSSA ou d'un BEES dans l'activité concernée après test préalable.
- par l'éducation nationale dans le cadre scolaire

Dans tous les cas, si l'activité est confiée a un **prestataire de service**, il conviendra de s'assurer que :

- le prestataire est à jour de ses obligations (personnel titulaire des brevets ou diplômes, agrément ministériels pour les activités proposées...)
- le prestataire est en mesure de rendre le service attendu en toute sécurité (personnel vigilant, matériel en état de marche et adapté...)
- les conditions de déroulement de l'activité ne font pas courir de risque particulier (enfants fatigués, conditions météo...)
- l'équipe d'encadrement du centre de vacances ou de loisirs ne s'exonère pas de ses propres responsabilités en matière de surveillance des enfants

(Cf ANNEXE 10)

CONTACTS UTILES

A compléter par le directeur du centre qui l'affichera dans un endroit accessible à tous

S.A.M.U.	15	Centre anti-poison ...	04.72.11.69.11
Pompiers	18	Gendarmerie	
Ambulance		Mairie	
Médecin du Centre		Enfance maltraitée	119 ou 0800 559 557
Hôpital		Météo Loire	08 92 68 02 42
		Prévision France	08.99 70 08 08

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports	9, rue Claude LEBOIS 42024 Saint-Etienne Cedex 01	☎ 04.77.49.63.63 ☎ 04.77.49.63.64
Bureau D.D.J.S. de Roanne	Rue du creux de l'oie 42300 ROANNE	☎ et ☎ 04.77.72.14.68
Procureur de la République	Place du palais de justice 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 01	☎ 04.77.43.33.01
Procureur de la République	5, Place G. CLEMENCEAU 42300 ROANNE	☎ 04.77.44.48.00
Procureur de la République	13, rue du Palais de Justice 42500 MONTBRISON	☎ 04.77.96.66.66
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	4, rue des trois meules 42100 SAINT-ETIENNE	☎ 04.77.81.80.00
Direction Départementale des Services Vétérinaires	Service hygiène alimentaire 22, rue Balay 42100 SAINT-ETIENNE	☎ 04.77.43.53.00 ☎ 04.77.43.53.02
Direction Départementale de la Consommation et de la Concurrence et la Répression des Fraudes	10, rue Claudius Buard 42000 SAINT-ETIENNE	☎ 04.77.81.85.00
Conseil Général de la Loire Direction de la Protection Sociale Médecins de la PMI	Service de la Promotion de la Santé 23, rue d'Arcole BP 264 42016 ST ETIENNE	☎ 04.77.49.91.42
Fédération d'affiliation		

ANNEXES

1	Notice explicative déclaration. et fac similé
2	Vérification des incapacités pénales (extraits de casier judiciaires)
3	Fiche d'information mini-séjour.
4	Activités en autonomie.
5	fiche sanitaire de liaison.
6	Accueils des enfants handicapés.
7	Gestion des situations difficiles.
8	Les locaux d'accueil des CV et des CL.
9	Groupes de mineurs en camping.
10	Activités physiques et sportives.
11	Fiche déclaration d'accident
12	Fiche Plan National Canicule

**CES ANNEXES ET AUTRES FORMULAIRE SONT
CONSULTABLES ET TELECHARGEABLES SUR LE SITE
INTERNET DE LA DDJS :**

www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr